### REPUBLIQUE FRANCAISE

# COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT Alpes de Haute Provence

#### **ARRETE Nº 2019/06**

<u>OBJET</u>: CD 111 – PLACE DE L'HORLOGE – DEVIATION PENDANT LA FETE DE LA SAINT-ANTOINE DIMANCHE 20 JANVIER 2019

## Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

**Vu** la Loi N° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4;

**Considérant** que la circulation doit être réglementée sur le CD 111, Place de l'Horloge et sur la Place des Transhumants pendant la fête de la Saint-Antoine du 20 janvier 2019.

#### ARRETE:

**ARTICLE 1**er: Le vendredi 18 janvier 2019 à partir de 15 heures, la circulation sur le CD 111 susmentionné et sur la Place des Transhumants devra être réglementée selon les besoins de la fête de la Saint-Antoine ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à 30 km/h;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur la Place de l'Horloge, Place des Transhumants, Rue Haute et ses abords ;
- Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3 tonnes ;
- Panneaux de signalisation pour déviation.

**ARTICLE 2** : La signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la Commune dont le siège social se trouve à MONTAGNAC, selon le plan de déviation annexé.

La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Commune durant toute la durée de la déviation.

**ARTICLE 3** : La signalisation de la déviation devra être déposée par la Commune dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**ARTICLE 4** : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le dimanche 20 janvier 2019 à 19 heures.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune à chaque extrémité de la déviation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera également affiché en Mairie.

**ARTICLE** 7 : Copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général du Département des Alpes-de-Haute-Provence pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie à RIEZ.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 17 janvier 2019

Le Maire

François GRECO